



groupe UGO

# NOTICE D'INFORMATION

## valant Conditions Générales du contrat

### PROTECTION JURIDIQUE POUR LES CONTRATS SANTÉ

#### Contrat n° 10731864104 à effet du 1er janvier 2021.

01 30 09 98 02 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (sauf jours fériés)

**Souscrit par SMATIS FRANCE** (Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du code de la mutualité, immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro SIREN 781166293, siège social : 6, rue du Piave - CS 90000 - 16920 Angoulême cedex 9) **auprès de la société JURIDICA** (Société anonyme au capital de 14 627 854,68 € - RCS Versailles N° 572 079 150 - Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1, Place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi) **pour le compte des bénéficiaires désignés ci-dessous.**

**La présente notice d'information, établie par JURIDICA en sa qualité d'assureur, est rédigée en langue française.** Elle est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

## ARTICLE 1. LES DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous employés dans ce document font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

**Le bénéficiaire ou vous** : toute personne physique, particulier ou Travailleur Non Salarié (TNS) ayant souscrit auprès de **SMATIS FRANCE** un contrat complémentaire santé en cours de validité, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs mineurs sous leur autorité parentale et/ou à charge au sens fiscal du terme jusqu'à 28 ans, nommément désigné(s) sur ledit contrat; Exclusion des bénéficiaires des garanties Smatis Collectivité 5 et 6.

**Le souscripteur** : **SMATIS FRANCE**, pour le compte de l'ensemble de ses bénéficiaires.

**L'assureur ou nous** : **JURIDICA** - Société Anonyme au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

**Action de groupe** : Action en justice, introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

**Action opportune** : Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**Année d'assurance** : Année civile.

**Avocat postulant** : Avocat qui représente une partie devant un tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

**Consignation pénale** : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

**Créance** : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

**Dépens** : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Dol** : Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Fait générateur de litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Indice de référence** : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers" établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant 001763793, base 2015) ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. Pour l'année 2020, la valeur est de 104,70.

**Intérêts en jeu** : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

**Prescription** : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

## ARTICLE 2. LES PRESTATIONS FOURNIES

### 2.1. Informations Juridiques par Téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à

entreprendre dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée ou de salarié.

Ces prestations sont disponibles **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés, au 01 30 09 98 02.**

## 2.2. La Prestation d'Accompagnement en cas de Litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300,00 € HT à la date de la déclaration du litige et que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

### 2.2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

**En cas de litige garanti**, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts. En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

**Si cela est opportun**, selon la nature du litige, nous pouvons être amenés à déléguer la gestion de votre litige à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 et de l'annexe financière en dernière page de la présente notice.**

### 2.2.2 Prendre en charge les honoraires d'avocats et assurer votre défense au judiciaire

**Sous réserve de l'opportunité de l'action**, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- **si la démarche amiable n'aboutit pas ;**
- **si les délais sont sur le point d'expirer ;**
- **si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire dans le respect du présent contrat.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

**A l'occasion d'un litige garanti**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 et de l'annexe financière en dernière page de la présente notice.**

## ARTICLE 3. VOTRE GARANTIE EN CAS DE LITIGE

### Santé / Recours médical

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale ou iatrogène

### Recours corporel / Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

## ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS

**Nous ne garantissons pas les litiges résultant :**

- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ;**
- **d'un dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;**
- **de soins ou d'opérations de chirurgie esthétique, sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;**
- **de maladies d'origine professionnelle prévues à l'article R.461-3 du code de la Sécurité Sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;**
- **de la propriété intellectuelle ;**
- **d'avaux ou de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **des actes d'administration ou de gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;**
- **d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;**
- **de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol. Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximum de prise en charge définis à l'article 6 et de l'annexe financière en dernière page de la présente notice ;**
- **de votre opposition au souscripteur du contrat groupe ;**
- **de la révision constitutionnelle d'une loi.**

## ARTICLE 5. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

### Article 5.1. Les conditions de garantie

**Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :**

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

- **Les intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doivent être supérieurs à 300,00 € HT.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance

**Si votre responsabilité civile est mise en cause**, les dommages dont vous êtes responsables ne sont pas pris en charge au titre d'une garantie de responsabilité civile présente dans un autre contrat d'assurance.

**Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice intervenant postérieurement à la prise d'effet de votre garantie, vous sera notifié et vous sera opposable.**

### Article 5.2. Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

### Article 5.3. Sanctions internationales

Le contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre de la présente notice dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques

ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

#### **Article 5.4. Déclaration du litige et information de JURIDICA**

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : JURIDICA - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex, en nous communiquant notamment :

- les références du contrat de Protection Juridique ;
  - les coordonnées précises de votre adversaire ;
  - les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
  - un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.
- Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### **Article 5.5. Le respect du secret professionnel**

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du code des assurances).

#### **Article 5.6. La territorialité**

Les prestations du contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

#### **Article 5.7. En cas de désaccord**

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le président du tribunal judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies à l'article 6 et de l'annexe financière en dernière page de la présente notice.**

#### **Article 5.8. En cas de conflit d'intérêts**

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions de prise en charge définies à l'article 6 et de l'annexe financière en dernière page de la présente notice.**

## **ARTICLE 6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

**(L'ensemble des seuils et coûts d'interventions sont précisés en Annexe de la présente notice)**

#### **Article 6.1. La nature des frais pris en charge**

**A l'occasion d'un litige garanti**, nous prenons en charge, **dans**

**la limite d'un plafond global de 20.000,00 € HT pour l'ensemble des frais et honoraires engagés pour la résolution de l'ensemble des litiges découlant d'un même événement :**

- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'experts, **que nous avons engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, dans la limite d'un plafond de 3.500,00 € HT par litige ;**
- les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;**
- vos autres dépens **à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- les frais et honoraires d'avocat, **dans la limite des montants exprimés dans le tableau « Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat » figurant à l'annexe financière en dernière page de la présente notice.**

#### **Article 6.2. Les modalités de prise en charge**

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (ex : assignation, décision de justice,...) et d'une facture acquittée.

**En cas de participation à une action de groupe** et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année d'assurance.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en eu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis à l'annexe financière en dernière page de la présente notice** (par exemple, en cas de conflit de voisinage, un bénéficiaire prend le même avocat qu'un de ses voisins dans un litige l'opposant à un troisième voisin).

#### **Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères :**

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### **Article 6.3. Subrogation :**

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

#### **Article 6.4. Les frais non pris en charge**

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;

- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les frais de consultation et d'inscription d'hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;
- les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense des intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenus dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts.

## ARTICLE 7. LA VIE DE LA GARANTIE

### 7.1 Prise d'effet et durée

La garantie vous est acquise à compter de votre désignation comme bénéficiaire par le souscripteur. Elle est liée à votre qualité de bénéficiaire et cesse ses effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, votre garantie cesse tous ses effets en cas de nullité, de résiliation de votre complémentaire santé ou si vous êtes radié pour défaut de paiement de vos cotisations par le souscripteur. Vous en serez alors informé par le souscripteur.

### 7.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 7.3 Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA – Service Réclamation – 1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex, en précisant le nom et le numéro du contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance en écrivant à l'adresse suivante : TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org> Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

### 7.4 Information sur les données personnelles

Dans le cadre du contrat de protection juridique N° 10731864104 JURIDICA va principalement utiliser vos données personnelles pour gérer et exécuter, en qualité de responsable de traitement, les prestations contractées. JURIDICA sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client.

**Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution des garanties d'assurance du contrat précité.**

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Sont, avec JURIDICA, destinataires de vos données personnelles SMATIS FRANCE en sa qualité d'assureur de votre contrat complémentaire santé cas de modifications ou de mises à jour constatées à la suite d'une demande de garanties, leurs sous-traitants contractuellement liés, les intermédiaires d'assurance partenaires de SMATIS FRANCE, les réassureurs ainsi que les organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). (Mars 2019).

**Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de JURIDICA.**

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre garantie de protection juridique.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1, Place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>.

## ANNEXE FINANCIERE MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

SEUILS ET PLAFONDS	
Seuil d'intervention	300€ HT
Plafond global	20 000€ HT par litige
Plafond expertise	3 500 € HT par litige

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT	
Montants de prise en charge des honoraires d'avocats ou de tout autre professionnel habilité par la loi Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacement, de photocopies et de droit de timbre. Ils ne sont pas indexés et sont indiqués Toutes Taxes Comprises, calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à son terme
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 € par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile du bénéficiaire	350 € par litige
Tribunal judiciaire – Tribunal administratif – Tribunal de commerce	1 150 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par litige
Toute autre première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par litige
Appel	
Matière pénale	830 € par litige
Autres matières	1 200 € par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 660 € par litige
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 € par litige, consultations comprises

Les prestations de protection juridique de SMATIS FRANCE sont garanties par JURIDICA S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

L'organisme chargé du contrôle de JURIDICA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

